2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73/0 1 8/PRES/SGP
promulguant la Loi n° 14/73/AN du 20 juin 197
portant autorisation d'approbation de l'Accord modifiant le protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la Convention de YAOUNDE, paraphé à NOUAKCHOTT le 8 Avril 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la lettre de transmission n° 73-015/PM/LAN/AET du 6 juin 1973 de Monsieur le Premier Ministre, Président du Conseil des Ministres soumettant à l'autorisation de l'Assemblée Nationale l'Accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la Convention de YAOUNDE paraphé à NOUAKCHOTT le 8 Avril 1972,

VU le Rapport n° 17/73/AN du 15 juin 1973 présenté par la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles,

VU la lettre n° 370/AN/PRES/SG du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n° 14/73/AN du 20 juin 1973 portant autorisation de la ratification de l'Accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention de YAOUNDE (1969) signé à Port-Louis le 12 Mai 1972 dont le texte est joint à la présente loi,

D E C R E T E

Article 1er.- Est promulguée la Loi n° 14/73/AN du 20 juin 1973 portant autorisation de la ratification de l'accord d'association portant accession de l'Ile Maurice à la Convention de YAOUNDE (1969), paraphé le 8 Avril 1972 à NOUAKCHOTT et signé à PORT-LOUIS le 12 Mai 1972.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 10 JUILLET 1973

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Premier Ministre

Gérard Kango OUEDRAOGO

Général Sangoulé LAMIZANA

2026/8/SGG-CM/DAD

2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

/-)SSEMBLEE NATIONALE

// OI N° 14 / 73 / AN

portant autorisation d'approbation de l'Accord modifiant le protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la Convention de YAOUNDE, paraphé à NOUAKCHOTT le 8 Avril 1972.

°

° °

2026/8/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution du 14 Juin 1970 promulguée par décret n° 70/125/ PRES bis du 29 Juin 1970 ;

VU la lettre de transmission n° 73 - 015/PM/LAN/AET du 6 Juin 1973 de Monsieur le Premier Ministre, Président du Conseil des Ministres soumettant à l'autorisation de l'Assemblée Nationale l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'Ile Maurice à la Convention de Yaoundé, paraphé à Nouakchott le 8 Avril 1972,

A délibéré et adopté en sa séance du 20 Juin 1973
La loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Est autorisée la ratification de l'accord d'association portant accession de l'Ile Maurice, à la Convention de Yaoundé (1969) signé à Port-Louis le 12 Mai 1972, dont le texte est joint à la présente loi.

ARTICLE 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

OUAGADOUGOU, le 20 Juin 1973

Un Secrétaire de Séance

Le 2e Vice Président de l'Assemblée Nationale

Norbert KONDOMBO./.-

2026/8/SGG-CM/DAD

ACCORD PORTANT MODIFICATION DU PROTOCOLE INTERNE DE PROCEDURE DES ETATS ASSOCIES POUR TENIR COMPTE DE L'ACCESSION DE L'ILE MAURICE A LA CONVENTION DE YAOUNDE.

Les Représentants des Gouvernements des dix-huit Etats africains et malgache associés à la Communauté Economique Européenne, signataires de la Convention d'Association du 29 Juillet 1969, dûment mandatés par leurs Gouvernements, d'une part, et

Le Représentant du Gouvernement de l'Ile Maurice, d'autre part,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 Juillet 1969 et notamment ses articles 45 et 60, ci-après appelée la Convention,

VU le Protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de cette Convention, signé à Yaoundé par les Etats associés africains et malgache le 29 Juillet 1969, ci-après appelé le Protocole,

PRENANT EN CONSIDERATION l'Accord d'Association entre l'Ile Maurice et la Communauté économique européenne, signé le 12 mai 1972, à Port-Louis, prévoyant l'accession de l'Ile Maurice à la Convention d'Association du 29 Juillet 1969, ci-après appelé l'Accord d'Association,

2026/8/SGG-CM/DAD

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE I

L'Ile Maurice accède au Protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté, signé à Yaoundé le 29 Juillet 1969.

ARTICLE 2

Les réunions des membres africains, malgaches et mauriciens du Conseil d'Association prennent le nom de "Conseil de Coordination des Etats africains, malgache et mauricien associés".

Les réunions des membres africains, malgaches et mauriciens du Comité d'Association prennent le nom de "Comité de Coordination des Etats africains, malgache et mauricien associés".

ARTICLE 3

A l'article 6, alinéa 2, du Protocole, les mots "les cinq sixièmes des Etats associés" sont remplacés par les mots "quinze Etats associés".

A l'article 10 du Protocole, les mots "un sixième de ses membres" sont remplacés par les mots "de quatre de ses membres".

2026/8/SGG-CM/DAD

ARTICLE 4

Le présent Accord sera approuvé par chaque Etat signataire, conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres.

Le Gouvernement de chaque Etat associé notifiera au Gouvernement de la République Unie du Cameroun, dépositaire de l'Accord, l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun tiendra les Etats signataires du présent Accord ainsi que la Communauté Economique Européenne informés des communications du Conseil de Coordination des E.A.M.A.

Le Présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par tous les Etats signataires, pour autant que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association à la Communauté Economique Européenne de l'Ile Maurice soient réunies.

Les dispositions du présent Accord pourront entrer en vigueur à titre provisoire lors de l'entrée en vigueur de l'Accord d'Association à la Communauté Economique Européenne de l'Ile Maurice, même s'il n'a pas encore été approuvé par tous ses signataires.

EAMA/doc. 1399/72 (ANNEXE 2)

2026/8/SGG-CM/DAD

ARTICLE 5

Le présent Accord, rédigé en langues française, italienne et anglaise, les trois textes faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement de la République Unie du Cameroun qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Vu pour paraphe

Nouakchott, le 8 avril 1972

S.E. Monsieur PATTEN
Ministre d'Etat des
Affaires Etrangères, du
Tourisme et de l'Emigration
de l'ILE MAURICE

(Signature)

S.E. Monsieur Mohamed CHEIKH-SIDIA Ministre du Plan et de la Recherche de la République Islamique de MAURITANIE

Président en exercice du
Conseil de Coordination des EAMA

(Signature)